

Les descendants de Sulpice



2 07 1866 : contrat de mariage entre

**Amador Darnault (fils de Francois et de Geneviève Christin)
de La Champenoise**

**Julie Riolland (fille de Vincent et Félicité Gaillard)
de La Champenoise**

N^o 111

2 juillet

1866

Contrat de mariage
entre le sieur Darnault
et Demoiselle Riouand



M^e MOREAU, Notaire à Issoudun.

Issoudun



Pardevant M^{rs} Louis Etienne Moreau
et son collègue notaires à Essardun
département de l'Indre soussignés.

Ont comparu :

Expres en notes

1^o Le sieur Amador Armand Désiré Darnault
cultivateur âgé de vingt cinq ans révolus fils
majeur du sieur François bis Davier Frédéric
Darnault, cultivateur et de Dame Genevieve
Christin, son épouse, avec lesquels il demeure
au domaine de la Courtauderie, commune de
la Champenoise.

Stipulant pour lui et en son nom personnel
D'une part.

2^o Les époux Darnault-Christin
ci-dessus nommés et domiciliés
Agissant aux présentes tant pour assister
et autoriser leur fils qui en raison de la dot
qu'ils se proposent de lui constituer,
Aussi d'une part.

3^o Demoiselle Nathalie Julie Riolant,
sans profession, âgée de dix sept ans révolus fille
majeure des époux Riolant-Gaillard ci-après
nommés, avec lesquels elle demeure au domaine
de Richetier, commune de la Champenoise.

Stipulant pour elle et en son nom personnel
avec l'assistance et l'autorisation de ses père
ici présents.
D'autre part.

4^o Le sieur Vincent Riolant cultivateur
et Dame Felicité Gaillard, son épouse, celui
autorisée, demeurant ensemble au domaine de
Richetier, commune de la Champenoise.

Agissant tant pour assister et autoriser
leur fille mineure qu'en raison de la dot qu'ils
se proposent de lui constituer.

Aussi D'autre part.

Lesquels ont, par ces présentes, arrêté amicalement
qu'il suit les conditions civiles du mariage
projeté entre le sieur Amador, Armand Désiré
Darnault et Demoiselle Nathalie Julie
Riolant, de quel mariage la célébration doit
avoir lieu, nécessairement devant l'officier de
l'état civil de la commune de la Champenoise.



10^{me} 1924

Article premier

Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions du Code Napoléon, sur la communauté légale avec les modifications ci-après exprimées.

Article 2^{ème}

Les dettes antérieures au mariage sont exclues de la communauté; elles seront, s'il en existe, acquittées par celui des futurs époux qui les aura contractées, sans que l'autre époux, ses biens, ou sa part dans ceux de la communauté en soient aucunement tenus; il en sera de même des dettes et charges, soit pouvant être grevées les biens et droits venant échirront aux futurs époux pendant le mariage, elles seront, le cas échéant, entièrement supportées par l'époux propriétaire de ces mêmes biens et droits.

Article 3^{ème}

Le futur époux apporte en mariage les habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel, dont il n'est fait ici aucune évaluation à cause de la disposition de préciput qui va suivre.

Les époux Carnault-Christin constituent en dot au sieur Amador Armand Désiré Carnault leur fils futur époux, auquel ils en font donation entre vifs, imputable en entier sur la succession, de premières mourant des donateurs, ce qui est accepté par le futur époux donataire, une somme de Six cents francs que les donateurs s'obligent conjointement et solidairement entre eux, à payer à leur fils le jour même de son mariage et dont le jour même de son mariage vaudra quittance, sans qu'il ait besoin d'aucun acte ultérieur.

Article 4^{ème}

La future épouse apporte en mariage les habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel, dont il n'est point fait ici de détail estimatif, à cause de la disposition de préciput qui sera faite ci-après.

Les époux Rivolan-Gaillard constituent en dot à leur fille future épouse à laquelle ils en font donation entre vifs, imputable en entier



sur la succession du premier mourant des donateurs, une somme de six cents francs que les époux Riouland s'obligent conjointement et solidairement entre eux à payer à leur fille future épouse, le jour même de son mariage ou de la célébration, vaudra quittance sans qu'il soit besoin, d'aucun acte ultérieur.

Article 5^{me}

La communauté se composera exclusivement des acquêts et bénéfices à venir, en conséquence les futurs époux se réservent de part et d'autre à titre de propres pour eux et leurs héritiers respectifs la totalité de leurs apports, ainsi que tous les biens meubles et immeubles qui pourront échoir à l'un et à l'autre des futurs époux par successions, donations legs ou à tout autre titre.

Article 6^{me}

Le survivant des futurs époux prendra par préciput avant partage de la communauté tout les habits, linge, hardes et bijoux à son usage personnel, et généralement tout ce qui composera sa garde robe sans aucune restriction ni fraude.

Article 7^{me}

Lors de la dissolution de la communauté de quelque manière qu'elle ait lieu, la future épouse et ses héritiers directs ou collatéraux, auront droit, en y renonçant, de reprendre tout ce que la future épouse a apporté en mariage, et tous les biens meubles et immeubles, qui pendant le dit mariage lui seront échus à quelque titre que ce soit, le tout franc et quittes des dettes et hypothèques de la communauté, quand bien même la future épouse s'y serait obligée ou y aurait été condamnée au quel cas, elle et ses héritiers en seront garantis et indemnisés par le futur époux et sur les biens personnels de ce dernier.

Don et Acte.

Fait et passé à Esboudun en l'honneur de M^{re} Moreau l'un des notaires soussignés

Moreau

L'an mil huit cent soixante six
le deux juillet.

Avant de clore, M^o. Moreau notaire
a donné lecture aux parties des articles
1391 et 1394 du Code Napoléon, et leur
a délivré le certificat prescrit par ce
dernier article, pour être remis au
le officier de l'Etat civil avant la célébration
du mariage.

Les futurs époux, le sieur Garnault
père et le sieur Vincent Riolland ont
signé avec les notaires, quant aux dames
Garnault et Riolland, elles ont individuellement
déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce qu'elles
se sont aperçues lecture faite.

Garnault

Antoinette Riolland

Garnault & Riolland

Moreau

Moreau

1 ^{er}		
7 ⁵⁰		
7 ⁵⁰		
20 ⁰⁰		
2 ⁰⁰		
1 ⁰⁰		
23 ⁰⁰		

Constitués à Spoucken le deux juillet 1866 f^o 2000⁰⁰
 P. p^{re} leur Contrat de mariage, dot au futur époux
 cinquante centimes, dot à la future épouse
 cinquante centimes, plus de deux francs.

Moreau

